



PEE / CAS DE DÉBLOCAGE

Affectation des sommes épargnées à la **création ou reprise d'une entreprise**

BÉNÉFICIAIRES

- Le titulaire du compte d'épargne salariale.

SITUATIONS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Toute création ou reprise par l'épargnant, ses enfants, son conjoint ou la personne qui lui est liée par un PACS, d'une **entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société**, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du code du travail, ou l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée, ou l'acquisition de parts d'une SCOP, en France ou dans un pays de l'Union Européenne.

Le déblocage pour création ou reprise d'une société civile (SCP, SCM, SEL) est possible si la société a un objet professionnel.

1. Création ou reprise d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, sous forme individuelle (hors statut de micro-entrepreneur) ou sociétaire

Sous forme individuelle :

Commerçant

- Récépissé d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés,
- Attestation sur l'honneur du bénéficiaire s'engageant à utiliser la totalité des sommes uniquement pour son projet de création ou de reprise.

Artisan

- Récépissé d'inscription au Répertoire des Métiers,
- Attestation sur l'honneur du bénéficiaire s'engageant à utiliser la totalité des sommes uniquement pour son projet de création ou de reprise.

Agriculteur

- Récépissé d'inscription à la MSA (Mutualité Sociale Agricole),
- Attestation sur l'honneur du bénéficiaire s'engageant à utiliser la totalité des sommes uniquement pour son projet de création ou de reprise.

Si la société est en cours de création, les pièces justificatives sont :

- Déclaration sur l'honneur du bénéficiaire s'engageant à fournir le Récépissé d'inscription au RCS ou au RM ou à la MSA dès la création officielle de l'entreprise ,
- Récépissé de dépôt auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE).

Exemples

de situations ne permettant pas le déblocage anticipé

- La création ou la reprise d'une entreprise en dehors de la Communauté Européenne,
- La création ou la reprise de toute forme de société civile n'ayant pas un objet professionnel (sociétés civiles de patrimoine),
- La création d'un Groupement d'Intérêt Economique,
- Toute opération de rachat, dès lors que le repreneur exerce déjà le contrôle de l'entreprise ou ne l'exerce toujours pas après l'opération,
- Le rachat d'un Fond de commerce si celui-ci est géré par une entreprise ou une société préexistante de plus de six mois,
- La création d'une entreprise sur le même lieu avec la même activité,
- La simple déclaration d'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL) lorsqu'elle n'est pas concomitante avec la création d'une entreprise individuelle ne peut être assimilée à une création d'entreprise.

Sous forme sociétaire :

Si l'entreprise est sous forme de société, l'épargnant doit satisfaire la condition de contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du code du travail, telle que décrite ci-après.

1. La création d'une société par l'épargnant seul

L'épargnant détient à lui seul

a) plus de 50 % du capital

OU

b) au moins 1/3 du capital et exerce une fonction dirigeante

2. La création d'une société en famille

L'épargnant détient à lui seul

a) au moins 35 % du capital **ET** grâce à son conjoint, ses ascendants et descendants, la part acquise à l'ensemble de la famille est de plus de 50 % du capital

OU

b) au moins 25 % du capital et exerce une fonction dirigeante **ET** grâce à son conjoint, ses ascendants et descendants, la part acquise à l'ensemble de la famille est d'au moins 1/3 du capital.

Attention : si un autre actionnaire ou porteur de parts détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital à lui seul, le Cas 2 se trouve neutralisé et l'épargnant n'est plus considéré comme remplissant la condition de contrôle.

Création

- Attestation sur l'honneur du bénéficiaire s'engageant à utiliser la totalité des sommes uniquement pour son projet de création,
- Extrait K-bis **ou** récépissé d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés,
- Statuts de l'entreprise.

Si la société est en cours de création, les pièces justificatives sont :

- Déclaration sur l'honneur du bénéficiaire s'engageant à fournir l'extrait K-Bis et les statuts dès la création officielle de l'entreprise,
- Récépissé de son enregistrement auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE),
- Projet de statut.

Reprise

- Attestation sur l'honneur du bénéficiaire s'engageant à utiliser la totalité des sommes uniquement pour son projet de reprise,
- Extrait K-bis **ou** récépissé d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés,
- Bulletin de souscription à l'augmentation de capital **ou** statuts modifiés.

Création ou reprise d'entreprise dans l'Union Européenne

- Équivalent du récépissé d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ou à un registre professionnel **ou** équivalent de l'extrait K-Bis,
- Statuts de l'entreprise.

2. Installation en vue de l'exercice d'une profession non salariée (profession libérale, travailleur indépendant)

Si Profession réglementée (professions libérales) :

- Attestation sur l'honneur du bénéficiaire s'engageant à utiliser la totalité des sommes uniquement pour son projet de création,
- Attestation d'inscription à l'ordre professionnel dont relève l'épargnant comportant le numéro d'agrément (ex : document attestant l'inscription de l'intéressé au Conseil de l'Ordre pour un médecin, au Barreau pour un avocat, à la DDASS pour une infirmière...)

Si Profession non réglementée (travailleurs indépendants) :

- Attestation sur l'honneur du bénéficiaire s'engageant à utiliser la totalité des sommes uniquement pour son projet de création,
- Attestation d'inscription au RSI **ou** à l'INSEE **ou** attestation d'affiliation à la maison des artistes **ou** à l'AGESSA.



En cas de doute

sur l'événement lui-même ou sur les pièces justificatives à produire, n'hésitez pas à **contacter nos téléconseillers au numéro indiqué sur vos relevés.**

3. Création d'une entreprise individuelle via le statut de micro-entrepreneur

- Attestation sur l'honneur du bénéficiaire s'engageant à utiliser la totalité des sommes uniquement pour son projet de création,
- Attestation INSEE indiquant le numéro SIREN (à ne pas confondre avec le récépissé de demande d'inscription qui n'est pas recevable).

Si la société est en cours de création, les pièces justificatives sont :

- Déclaration sur l'honneur du bénéficiaire s'engageant à fournir le document INSEE délivrant le numéro de SIREN,

ET

- le Récépissé de dépôt auprès du Centre de Formalité des Entreprises (CFE).

4. Acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production (SCOP)

- Attestation de souscription des parts de SCOP délivrées par la coopérative avec déclaration sur l'honneur de l'épargnant attestant que le déblocage est destiné à l'opération **ou** à défaut les Statuts modifiés de la SCOP.

5. Afin d'établir le lien de parenté lorsque le bénéficiaire final du déblocage est l'enfant, le conjoint de l'épargnant ou la personne qui lui est pacsée, les pièces justificatives suivantes sont nécessaires :

- Copie du Livret de famille en cas de création ou de reprise par le conjoint ou l'enfant,
- Attestation établie par l'Autorité ayant enregistré le PACS (Greffé, Mairie, Notaire) ayant enregistré la déclaration de PACS **ou** une copie de l'extrait d'acte de naissance mentionnant la déclaration de PACS et l'identité de l'autre partenaire en cas de création ou de reprise d'entreprise faite par la personne liée à l'épargnant par un PACS.

QUAND FORMULER SA DEMANDE ?

La demande doit être formulée dans les 6 mois à compter de la date du fait générateur, même si le dossier est incomplet.

Le déblocage des avoirs ne sera effectif qu'à réception de l'ensemble des pièces justificatives.

SITUATION		FAIT GÉNÉRATEUR
Création ou reprise d'une entreprise sous forme de société	Création de la société	Date d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés <i>Lorsque la création de la société est en cours :</i> Date de déclaration sur l'honneur du bénéficiaire
	Reprise de la société	Date d'enregistrement des statuts modifiés OU Date de souscription à l'augmentation de capital
Création ou reprise sous forme d'une entreprise individuelle / Exercice d'une profession non salariée (hors statut de micro-entrepreneur)	Commerçant	Date d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés
	Artisan	Date d'inscription au Répertoire des Métiers
	Agriculteur	Date d'inscription à la MSA (Mutuelle Sociale Agricole)
	Profession libérale	Date d'inscription au Registre Professionnel
Création ou reprise sous forme d'une entreprise individuelle / Exercice d'une profession non salariée (avec le statut de micro-entrepreneur)	Travailleur indépendant	Date d'inscription aux RSI ou auprès de l'INSEE ou de la Maison des artistes ou encore de l'AGESSA
		Date de l'attestation INSEE délivrant le numéro SIREN du statut d'auto-entrepreneur

QUELS DROITS SONT DÉBLOQUÉS ?

Principe de l'affectation des sommes épargnées

Le montant débloqué ne doit pas entraîner de surfinancement à l'opération de création ou de reprise d'entreprise. Le montant demandé par le titulaire du compte doit donc correspondre aux frais de constitution* ou de reprise d'entreprise.

** Constitution du capital social, fonds de commerce, frais d'installation et d'équipement, etc.*

Au titre de la participation (y compris lorsqu'elle est affectée à un PEE, PEG, PEI) et de l'intéressement

Tout ou partie des droits attribués aux épargnants et afférents à des exercices clos à la date du fait générateur.

ou

Tout ou partie des droits attribués aux épargnants et afférents à des exercices clos à la date de la demande si cette demande est faite dans le cadre de projets en cours (exemple : création de société en cours).

Lorsque les droits du dernier exercice clos ne sont pas encore individualisés à la date de la demande du titulaire, alors et par exception à la règle du versement unique, le règlement pourra être effectué en deux fois, à réception de la demande complémentaire (sans pièces justificatives) de l'épargnant.

L'abondement versé dans un plan (PEE, PEG, PEI) attaché à la participation et à l'intéressement affectés au dit plan suit le même traitement que la participation et l'intéressement.

Au titre du plan d'épargne d'entreprise (PEE, PEG, PEI)

Tout ou partie des droits attribués aux épargnants dans le cadre du PEE, PEG, PEI : versements volontaires et abondement inscrits au compte à la date du fait générateur.

ou

Tout ou partie des droits détenus au titre du PEE, PEG, PEI que ceux-ci proviennent des versements volontaires et de l'abondement inscrits à la date de la demande si cette demande est faite avant la date du fait générateur.

Le titulaire du compte a la possibilité de demander un déblocage total ou partiel de ses avoirs, les droits non débloqués restent alors indisponibles jusqu'à la levée de l'indisponibilité.